

NOGENT
SOLIDARITÉ
TRIATHLON

STATUTS

DE L'ASSOCIATION LOI 1901

Nogent Solidarité Triathlon

*adoptés lors de l'assemblée générale du : vendredi 22 juin 2007
et modifiés lors des assemblées générales du :
24 janvier 2008, du 3 juillet 2009, du 17 septembre 2010, du 9 mars 2012 &
du 20 mars 2013*

1 - DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT ET A LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

1.1 - BUT

1.1.1 - L'Association dite « Nogent Solidarité Triathlon », fondée le 22 juin 2007, déclarée à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne le 25 juillet 2007 (Journal officiel du 11 août 2007) sous le n° 836 a pour objet la pratique du triathlon et des disciplines enchaînées.

1.1.2 - Sa durée est illimitée.

1.1.3 - Elle a son siège social : à Nogent-sur-Marne (94130).

Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale.

1.2 - PRINCIPES FONDATEURS DE L'ASSOCIATION

1.2.1 - L'association s'efforce de permettre la pratique du triathlon et des disciplines enchaînées par tous, débutants et confirmés, valides ou handicapés, dans une atmosphère de convivialité et de solidarité, avec un objectif de plaisir et de performance mais sans élitisme.

1.2.2 - Chaque membre s'engage, compte tenu de ses obligations personnelles et professionnelles, à se rendre autant que possible disponible pour encadrer et conseiller les membres débutants et participer à l'entraînement et aux compétitions avec les membres handicapés ayant besoin d'une assistance.

1.2.3 - L'association s'interdit toute discrimination dans sa vie et son organisation, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

1.3 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

1.3.1 - L'association se compose :

- de **membres actifs** : il s'agit des adhérents ayant payé leur cotisation. Ils possèdent une voix délibérative.

- de **membres d'honneur**, titre pouvant être décerné à des personnes ayant rendu des services remarquables au club. Ils possèdent une voix consultative et sont dispensés de cotisation.

1.3.2 - Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée éventuel.

1.3.3 - Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre qui ne présenterait pas toute garantie d'éthique sportive.

1.3.4 - Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

1.3.5 - La qualité de membre de l'association se perd :

→ Par la démission,

→ Par la radiation. Elle est prononcée pour non-paiement ou pour tout motif grave par le Conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement convoqué par lettre recommandée afin de fournir des explications devant le Conseil d'administration,

→ le décès

1.3.6 - Le membre radié a la possibilité de faire appel de la décision dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Triathlon.

1.4 - PRÉROGATIVES

1.4.1 - Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, (assemblées générales), les séances d'entraînement, les rencontres sportives (compétitions, etc.) et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

1.4.2 - L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

1.5 - AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de Triathlon. Elle s'engage :

- à se conformer entièrement à la Réglementation Générale de la Fédération Française de Triathlon ainsi qu'à celle de ses Ligues Régionales et Comités Départementaux.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des règles prévues à la Réglementation Générale Fédérale.

2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE L'ASSOCIATION

2.1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2.1.1 - COMPOSITION

2.1.1.1 - L'Assemblée Générale de l'association se compose de tous les membres. Est électeur toute personne atteignant l'âge de seize ans durant l'année de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les membres n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Les représentants légaux des mineurs de moins 16 ans (parents, tuteurs, ...) peuvent prendre part au vote pour une voix.

2.1.1.2 - Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance est interdit.

2.1.1.3 - Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de deux procurations.

2.1.2 - FONCTIONNEMENT

2.1.2.1 - L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'administration, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice et avant l'Assemblée Générale du Comité Départemental ou à défaut de celle de la Ligue Régionale, et chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'administration ou par le quart de ses membres.

2.1.2.2 - L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

2.1.2.3 - La convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée aux membres de l'association sportive quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

2.1.2.4 - L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

2.1.2.5 - Les décisions de l'Assemblée Générale, à l'exception de la modification des statuts et de la dissolution, sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés.

2.1.2.6 - L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association.

2.1.2.7 - Le bilan et le compte de résultats de l'exercice budgétaire clos sont soumis à l'assemblée générale au plus tard six mois après la clôture de l'exercice budgétaire. Si l'assemblée générale approuve les comptes qui lui sont soumis, elle en donne quitus au Conseil d'administration.

2.1.2.8 - Sur la proposition du Conseil d'administration, elle adopte :

- les statuts,
- le règlement intérieur.

2.1.2.9 - L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leur activité.

2.1.2.10 - Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration, et à l'élection du Président.

2.1.2.11 - Toute personne invitée par le Président de l'association ainsi que les agents rétribués par l'association, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultative.

2.1.2.12 - L'Assemblée Générale élit ses représentants aux Assemblées Générales de leur Comité Départemental et de leur Ligue Régionale.

2.2 - LES INSTANCES DIRIGEANTES

2.2.1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.2.1.1 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.2.1.1.1 - Le Conseil d'administration est composé d'un minimum de 4 membres et d'un maximum de 6 membres :

- Le Président
- Un Vice-président,
- Le Secrétaire Général,
- Un Secrétaire Général Adjoint, si il y lieu
- Le Trésorier,
- Un Trésorier Adjoint si il y lieu.

La composition du Conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale ; les femmes et les hommes doivent y être représentés à juste proportion de leur représentation dans l'assemblée générale.

2.2.1.1.2 - Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin uninominal à un tour à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

2.2.1.1.3 - Le mandat du Conseil d'administration expire à la date de l'assemblée générale de l'association suivant les derniers Jeux Olympiques d'Été.

2.2.1.1.4 - Ne peuvent être élus au Conseil d'administration :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à la réglementation sportive et constituant une infraction à l'esprit sportif.

2.2.1.1.5 - Tout licencié éligible (cf. 2.1.1.1.) et à jour de ses cotisations, peut être candidat. Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

2.2.1.1.6 - La moitié au moins de sièges du Conseil d'administration devra être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et en respectant les dispositions édictées par l'article 2.2.2.2.

2.2.1.1.7 - Le Président est élu par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, conformément aux dispositions édictées par l'article 2.3.1..

2.2.1.1.8 - Les postes vacants au Conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

2.2.1.1.9 - Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le Président de l'association. La convocation du Conseil d'administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Conseil d'administration délibère à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

2.2.1.1.10 - L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentants le tiers des voix.

2. les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
3. la révocation du Conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tout membre qui, sans excuse valable acceptée par le Président, a manqué trois séances consécutives du Conseil d'administration, perd cette qualité. Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.

2.2.1.1.11 - Toute personne invitée par le Président de l'association ainsi que les agents rétribués par l'association, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultative.

2.2.1.1.12 - Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

2.2.1.1.13 - Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

2.2.1.1.14 - Le Conseil d'administration vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement des frais.

2.2.1.1.15 - Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

2.2.1.2 - ATTRIBUTIONS

2.2.1.2.1 - L'association est administrée par un Conseil d'administration qui est chargé de l'administration générale de l'association.

2.2.1.2.2 - Le Conseil d'administration adopte le budget prévisionnel de l'exercice à venir avant le début de celui-ci.

2.2.1.2.3 - Le Conseil d'administration adopte les règlements de l'association autres que ceux adoptés par l'Assemblée Générale.

2.2.1.2.4 - Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

2.2.2 - LE BUREAU DIRECTEUR

2.2.2.1 - ATTRIBUTIONS

2.2.2.1.1 - Le Bureau Directeur est l'organe exécutif du Conseil d'administration en charge de la gestion financière et administrative de l'association.

2.2.2.1.2 - Il est chargé de mettre en place les décisions prises par le Conseil d'administration.

2.2.2.1.3 - Il a également pour mission de formuler toute proposition au Conseil d'administration.

2.2.2.2 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DIRECTEUR

2.2.2.2.1 - Après l'élection du Conseil d'administration et du Président, et dans le mois suivant l'Assemblée Générale électorale au plus tard, le Conseil d'administration élit les membres du bureau. Ceux-ci sont élus pour quatre ans parmi les membres du Conseil d'administration.

Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

2.2.2.2.2 - Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

2.2.2.2.3 - Le Bureau Directeur est composé de trois membres :

- Le Président
- Un secrétaire général
- Un trésorier

2.2.2.2.4 - Toute personne invitée par le Président de l'association ainsi que les agents rétribués par Club, s'ils y sont autorisés par celui-ci, peuvent assister aux séances avec voix consultatives.

2.2.2.2.5 - Le Bureau Directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président de l'association, ou à la demande d'au moins 2/3 de ses membres, 7 jours avant la date de la réunion.

2.3 - LE PRÉSIDENT

2.3.1 - Dès l'élection du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale élit le Président. Le Président est choisi parmi les membres élus du Conseil d'administration. Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'administration.

2.3.2 - Le Président de l'association préside le Bureau Directeur, le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale.

2.3.3 - Il ordonnance les dépenses.

2.3.4 - Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

2.3.5 - Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un autre membre du Conseil d'administration habilité à cet effet par le Conseil d'administration.

2.3.6 - Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

2.3.7 - En cas de vacance du poste du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'administration, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3 - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

3.1 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres de l'association
- Le produit de ses manifestations,
- Les dotations financières de fonctionnement,
- Les aides accordées par les partenaires économiques,
- Les subventions attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les divers organismes,
- Les ressources provenant des prestations qu'elle offre.
- Toutes autres ressources légales.

3.2 - COMPTABILITÉ

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve du respect des dispositions des textes en vigueur, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Elle fait apparaître clairement l'ensemble des recettes et des dépenses de l'association.

4 - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

4.1 - Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du Conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale.

Les propositions de modifications devront être soumises pour approbation à la ligue régionale de triathlon.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le quart au moins des membres est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

4.2 - L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié de ses membres.

4.3 - Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

4.4 - Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

4.5 - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

5 - SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

5.1 - Le Président de l'association doit effectuer auprès de la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son bureau.

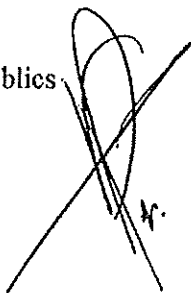
5.2 - Les présents statuts ont été ;

- adoptés en Assemblée Générale tenue à Nogent-sur-Marne le 22 juin 2007 sous la présidence de M. Stéphane Decubber assisté de Melle Anne Rebière et M. Antoine Philippe,
- modifiés en Assemblée Générale tenue à Nogent-sur-Marne le 24 janvier 2008 sous la présidence de M. Stéphane Decubber assisté de Melle Anne Rebière et M. Antoine Philippe,
- modifiés en assemblée générale tenue a Nogent sur marne le 17 septembre 2010 sous la présidence de Mr PHILIPPE Antoine et du nouveau conseil d'administration,
- modifiés en assemblée générale tenue a Nogent sur marne le 9 mars 2012 sous la présidence de Mr PHILIPPE Antoine et du nouveau conseil d'administration.

Pour le bureau directeur de l'association :

Le Président :

Antoine PHILIPPE
Directeur d'agence de travaux publics
9, Bd de la REPUBLIQUE
94130 Nogent-sur-Marne



SIGNATURE :

Le Secrétaire général:

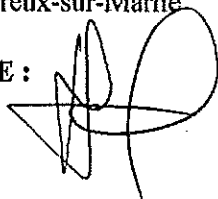
Arnaud L'OLLIVIER
2, rue de l'ARMISTICE
94130 Nogent-sur-Marne



SIGNATURE :

Le Trésorier :

André PERONNET
149, Av Pierre BROSSOLETTE
94170 Le Perreux-sur-Marne



SIGNATURE :